

Trame verte et bleue et PLUi Thématique (Atelier)

Fiche n°7

Outils règlementaires du code de l'urbanisme mobilisables pour la prise en compte de la Trame Verte et Bleue : avantages et inconvénients

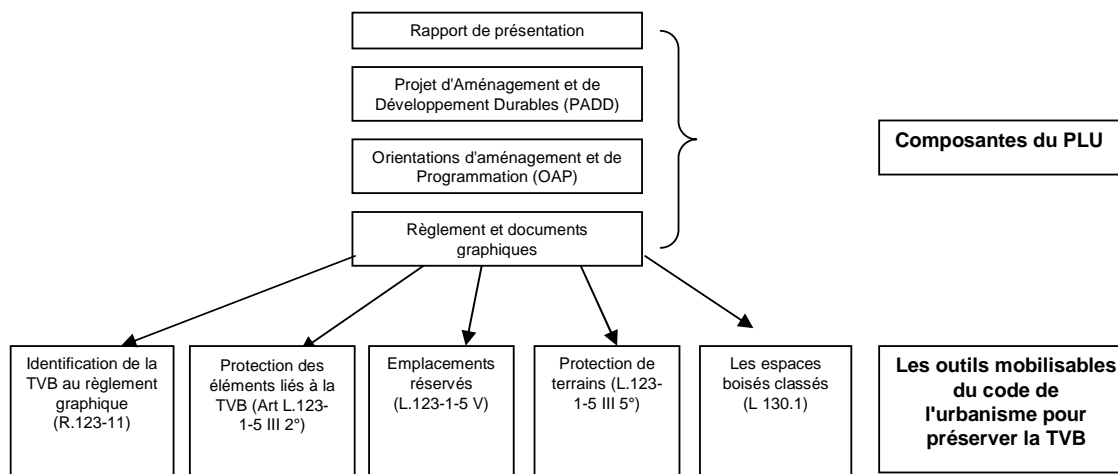


1. Le cadre juridique

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui constitue le socle juridique commun aux principaux documents d'urbanisme, donne notamment à ces derniers un objectif propre de « préservation et [de] remise en bon état des continuités écologiques ». Des dispositions spécifiques aux PLUi / PLU reprennent ensuite cet objectif (article L.123-1) puis le déclinent dans le rapport de présentation (L.123-1-2), le projet d'aménagement et de développement durables (L.123-1-3), le règlement (R.123-11 et L.123-1-5) ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.123-1-4).

Ces différentes pièces constituent ainsi autant d'outils complémentaires au travers desquels il est possible de traduire les enjeux TVB.

Schéma des différentes pièces des PLU/PLUi et des principaux outils mobilisables pour la prise en compte de la TVB



Ces enjeux doivent s'articuler avec les autres échelles, en particulier régionale. Dans tous les cas la définition des outils du PLUi doit se faire selon l'objectif défini à l'article L121-1 du code de l'urbanisme et dans un rapport de prise en compte du SRCE (et de son éventuel fascicule explicatif) : soit via la compatibilité avec le SCoT intégrateur s'il existe, soit directement. L'articulation en est présentée dans le rapport de présentation du PLUi.

Si la prise en compte de la TVB repose sur un rapport de présentation fiable et précis ainsi que sur une ambition politique se traduisant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il s'agit également de mobiliser les outils réglementaires les plus adaptés aux objectifs définis par la collectivité.

L'analyse comparative des atouts et contraintes de ces outils réglementaires constitue l'objet de cette fiche. Les autres outils (rapport de présentation, OAP, etc.) sont abordés dans d'autres fiches spécifiques.

2. Recommandations

2.1. Les dispositions globales

➤ Le règlement graphique

L'ensemble du territoire communal ou intercommunal doit être couvert par un zonage déterminant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées.

Au regard des expériences recensées, cette répartition N/A/U/AU est essentielle pour intégrer les enjeux de continuités écologiques :

- le zonage N et/ou A permet de répondre à la protection des réservoirs de biodiversité ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation, en adaptant leur répartition sur le territoire aux enjeux écologiques et en y associant des prescriptions
- le micro-zonage N peut se réaliser, à l'échelle de la parcelle, au sein de zones agricoles (A) ainsi que dans les zones urbanisées (U).

Toutefois, ces zonages ne suffisent pas toujours, à eux seuls, à garantir la préservation de la TVB. En effet, certains zonages A ou N peuvent permettre l'émergence de projets importants en contradiction avec les objectifs de la TVB.

Recommandations

Les réservoirs de biodiversité sont en général soit associés à des grands espaces de nature prairiaux ou forestiers, soit à de petits espaces mais concentrant une biodiversité riche (pelouses sèches, tourbières, petites zones humides...). Ils bénéficient dans la majeure partie des cas d'un zonage clair et précis, en zone naturelle ou agricole. L'intégration des enjeux de continuités écologiques dans les PLU/PLUi a conduit à enrichir les prescriptions de ces zones N et A (inconstructibilité, clôtures, plantations...). La protection des réservoirs de biodiversité et des corridors peut se réaliser ainsi par la mise en place d'un zonage N et / ou A auquel on adjoint, le cas échéant, des prescriptions précises. Si l'espace est situé dans un secteur urbanisé ou en cours de développement, il est possible d'opter pour un zonage U ou AU, de travailler les articles du règlement ou d'assortir de dispositions ponctuelles (cf. 1.2) de telle sorte à favoriser une forme urbaine respectueuse des espaces naturels. |

➤ **Le sur-zonage ou zonage indicé**

Au-delà du zonage, le législateur donne la possibilité aux collectivités de faire apparaître **s'il y a lieu** « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB » en définissant un zonage indicé (R.123-11 h) et i) ou en ayant recours à un aplat graphique apparaissant au règlement graphique (généralement appelé « surzonage»). Des règles spécifiques peuvent alors être édictées pour le secteur indicé ou couvert par l'aplat.

Cet outil permet par exemple de définir des prescriptions particulières pour certains secteurs situés au sein d'un réservoir de biodiversité ou au sein d'un corridor écologique ayant des enjeux particuliers.

Une doctrine sur l'interprétation possible du R.123-11 i) du code de l'urbanisme

Selon le ministère, l'esprit de l'article n'est pas d'imposer une retranscription intégrale de la TVB sur le règlement graphique. Les collectivités peuvent se limiter à faire apparaître ponctuellement certains éléments liés à la TVB lorsque des prescriptions particulières s'y appliquent. D'autres documents graphiques peuvent alors être utilisés (règlement, OAP) à bon escient.

Même si cette identification dans les documents graphiques du règlement pourrait faciliter la compréhension des enjeux TVB à travers la construction d'une règle générale lisible par tous (réservoirs de biodiversité et corridors), de nombreuses collectivités n'y recourent pas pour des raisons très variables :

- **Sur la forme :**
 - les plans présentant beaucoup de zonages indicés différents, parfois conjugués sur une même zone, rendent le document final difficilement lisible
- **Sur le fond :**
 - les corridors recoupent assez souvent des terrains de différentes natures, dont le fonctionnement est mal connu : ils sont souvent identifiés comme des principes de perméabilité et non comme des surfaces et ne correspondent pas toujours au

découpage parcellaire. La mise en place de prescriptions spécifiques est donc difficile : Pourquoi indiquer cette parcelle « TVB » et non pas celle à côté ? Par manque de connaissances scientifiques, certaines collectivités hésitent donc à utiliser cet outil pour identifier les corridors.

- certains indices peuvent être incompatibles entre eux, rendant ainsi le travail impossible aux instructeurs. Par exemple, des objectifs de protection de milieux et de développement de certains types de loisirs, sur une même zone, ne sont pas tenables,
- le zonage indicé ou sur-zonage peut contraindre toute une partie de territoire sous des prescriptions ce qui peut poser également un problème d'acceptabilité, notamment vis-à-vis des agriculteurs.
- le recours au zonage indicé sur des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité n'apporte pas de plus-value par rapport à un zonage N ou A en termes de protection de ces espaces.

Recommandations

Les PLUi, intégrateurs, sont des documents importants et élaborés dans des contextes variés. La traduction d'un zonage à la parcelle reste de ce fait complexe. La mise en place d'un zonage indicé ou sur-zonage nécessite une bonne connaissance du fonctionnement écologique du territoire permettant de justifier de l'édition de règles particulières. Notamment en l'absence d'études écologiques précises, certaines collectivités préfèrent dès lors avoir recours aux OAP pour traiter cette question de connectivité entre les réservoirs de biodiversité afin de « *poser un principe plutôt que de réaliser un nouveau zonage assorti de prescriptions* ».

2.2. Les dispositions ponctuelles

- **Protéger des éléments ou espaces au titre des continuités écologiques (L.123-1-5 III 2°, ancien L.123-1-5 7°)**

Parmi le panel d'outils disponibles, ce dernier, permettant au PLU / PLUi d'identifier et de cartographier les éléments (mares, arbres, haies, espaces boisés...) ou les surfaces (prairies, zones humides, vergers...) qui visent à la préservation, maintien ou remise en état des continuités écologiques, est le plus utilisé par les collectivités :

- cette protection permet de répondre à la préservation de réservoirs de biodiversité, souvent de petite taille et isolés. Alors qu'il est difficile d'envisager un maillage adéquat du territoire par les zones N, ces espaces peuvent devenir ainsi autant de « pas japonais » permettant d'assurer la connexion des habitats entre eux.
- cet outil est particulièrement utilisé dans les zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation ou d'uniformisation des milieux par les pratiques agricoles, afin d'y maintenir les éléments naturels pouvant devenir des supports à la connectivité.
- si très peu d'outils sont disponibles pour assurer la fonctionnalité des espaces, c'est cet outil qui est principalement mobilisé à cette fin, en associant la combinaison de la réglementation associée au zonage et des prescriptions au titre du L. 123-1-5 est plébiscitée par les collectivités du fait de sa grande souplesse :
 - les prescriptions sont fixées en fonction des enjeux et du projet d'aménagement.

- le document graphique du PLU / PLUi permet indépendamment de superposer cette protection à d'autres outils : il faudra toutefois attendre de la jurisprudence pour valider le postulat selon lequel le déclassement de l'un des éléments identifiés nécessite la révision du document.

➤ **Fixer des emplacements réservés sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.123-1-5 V, ancien L.123-1-5 8°)**

La désignation d'emplacements réservés constitue le seul outil à la disposition des collectivités pour acquérir la maîtrise foncière d'un espace stratégique en matière de TVB. Souvent utilisé en milieu urbain, à des fins de création d'espaces verts (parcs et jardins), il est actuellement peu usité en zone rurale pour les questions de continuités écologiques, en dehors de quelques expériences d'acquisition de chemins ruraux ou de vergers. Il peut pourtant répondre à l'objectif de restauration de ces continuités.

Cet outil de préemption permet de refuser des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le site concerné si ces dernières ne sont pas compatibles avec l'objet de l'emplacement réservé, jusqu'à acquisition de l'espace.

Cet outil engage cependant la responsabilité de la collectivité pour acquérir le foncier (dont le coût, peut parfois être élevé) et réaliser ensuite l'aménagement.

Recommandations

L'emplacement réservé constitue un moyen fort pour la collectivité d'afficher sa volonté en matière de TVB en termes de création d'espaces, de remise en bon état et de reconquête. Il nécessite de s'appuyer sur des justifications précises (cf. rapport de présentation). Impliquant à terme une acquisition de l'espace par cette dernière, cet outil doit être utilisé dans le sens d'une garantie à sa gestion et à sa pérennité. Les coûts d'acquisition et les délais de réalisation sont les principaux facteurs limitant son utilisation.

➤ **Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés ou espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (L.123-1-5 III 5°, ancien L.123-1-5 9°)**

Le code de l'urbanisme permet, uniquement en zone urbaine (U), de définir comme inconstructibles des terrains quels que soient les équipements qui les desservent. Cet outil permet donc de préserver tout espace, souvent soumis à de fortes pressions foncières, contribuant au maintien de la biodiversité et /ou de la TVB tels que les parcs, jardins et vergers

Au regard des témoignages des collectivités, cet outil enrichi et élargi par ALUR est encore très peu utilisé alors qu'il permet de répondre à la préservation de réservoirs de biodiversité en milieu urbain, ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation.

Certaines collectivités lui préfèrent l'utilisation d'un zonage zones naturelles et forestières (N) auquel est adjoint un indice particulier. Cette façon de faire permet dès lors d'y associer des prescriptions s'adaptant aux différentes situations (constructions en lien avec l'affectation : murs de clôtures, abris de jardins).

- la jurisprudence récente plaide cependant en faveur d'une meilleure utilisation de cet outil dans les contextes urbains. Cette dernière montre que le classement en zone N ou A reste difficilement tenable sur des parcelles équipées par des réseaux et pour lesquelles un classement en zone U semble plus adapté. Pour les mêmes raisons, cet outil ne permet pas de protéger de grandes surfaces dédiées à l'agriculture et pour lesquelles le zonage en zone agricole (A) correspond mieux.

Recommandations

Introduit par ALUR, cet outil, qui se superpose uniquement aux zones U, est le seul à assurer une protection stricte contre l'urbanisation des espaces considérés comme stratégiques pour les continuités écologiques, et cela même si ces terrains sont équipés (réseaux). Son utilisation pour la protection de la biodiversité en milieu urbanisé est donc à encourager.

➤ **Classer les espaces boisés (L.130.1)**

Les PLU/PLUi peuvent classer des éléments arborés (bois, forêts, haies, arbres...) à conserver, à protéger ou à créer, ce qui interdit de plein droit le défrichement et impose une déclaration préalable pour les coupes ou abattages d'arbres. Le déclassement d'un EBC nécessite, pour n'importe quel projet, de réviser le PLU/PLUi. L'EBC est utilisé pour la protection des milieux forestiers de l'urbanisation ou de la mise en culture.

Si cet outil a longtemps été plébiscité par les collectivités comme outil de préservation des enjeux écologiques forestiers, certaines mauvaises utilisations ont parfois conduit à une régression de son utilisation :

- Certaines collectivités déclassent aujourd'hui certains EBC afin de permettre la réouverture de milieux initialement présents et riches en biodiversité (tourbières, landes...) et participant à la TVB. Toutefois, il convient de veiller à la pertinence de ces réouvertures d'un point de vue écologique et à leur cohérence avec les différentes sous-trames. Le déclassement intervient également afin de faciliter les travaux d'entretien des boisements nécessaires au maintien de certaines espèces biologiques et de les rendre compatibles avec des enjeux transversaux de valorisation bois-énergie.
- Malgré son aspect « protecteur », l'EBC ne protège aucunement l'usage du sol mais uniquement l'occupation de ce dernier. Un milieu boisé de forte valeur écologique peut être rasé et remplacé par une plantation participant de façon bien moindre à la préservation des continuités écologiques. Le recours au L123-1-5 III 2° peut sembler plus intéressant, car il identifie l'élément (arbres, haies, massifs) faisant l'objet du classement et permet d'y adjoindre des prescriptions.
- Le classement en EBC reste encore utilisé dans les zones à urbaniser, là où la pression de confrontation entre éléments naturels et l'urbanisation est la plus forte.

Recommandations

Si l'outil EBC peut être mobilisé pour préserver, ou restaurer en théorie, des continuités forestières ainsi que des éléments de continuité écologique (haie, bosquets), il trouve ses limites au travers des difficultés de gestion qu'il engendre et de son absence de prise en compte de l'usage. Certaines collectivités ne voit plus dans l'EBC qu'une dimension paysagère plutôt que des questions de qualité du boisement en termes de fonctionnalités écologiques. Il peut cependant être utilisé pour protéger des éléments de connectivité dans les milieux à urbaniser.

3. Illustrations

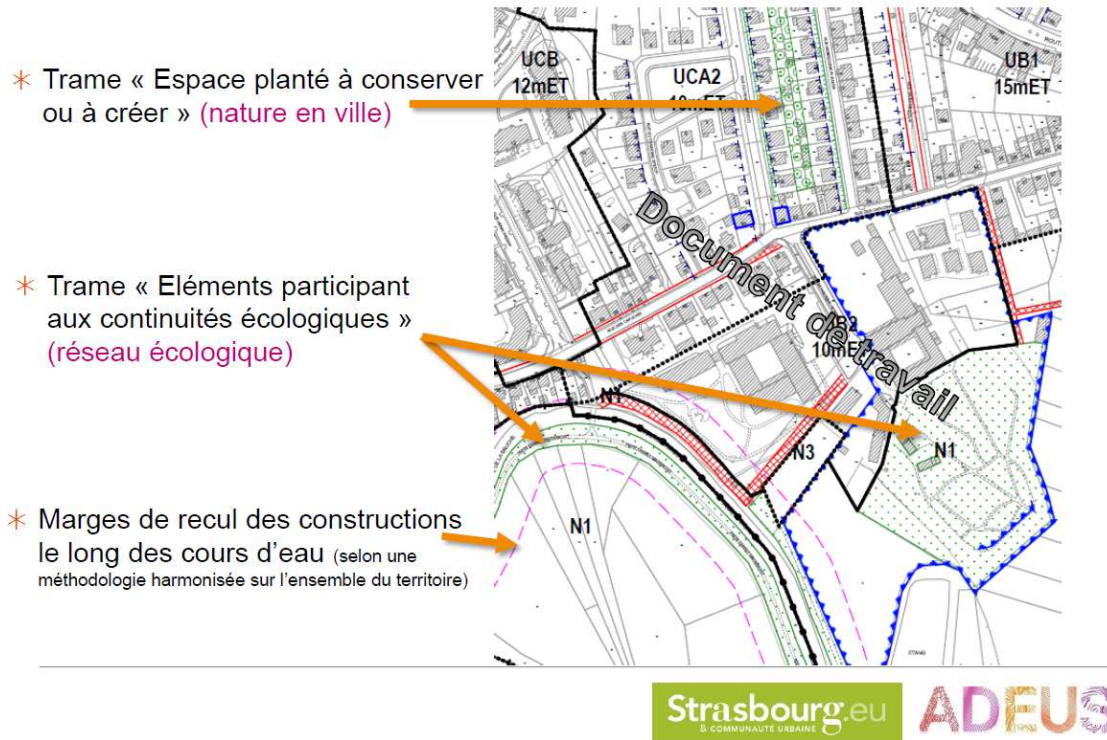
3.1.Exemple n°1: PLU métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg) (en cours d'élaboration)

Faire le choix d'un zonage indicé est le premier élément permettant la préservation des continuités écologiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Un type particulier de zone a été caractérisé pour certains espaces naturels incluant une inconstructibilité stricte. Seules les installations légères d'une superficie maximale de 20 m² sont autorisées sous réserve d'être compatible avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son fonctionnement écologique et hydraulique. Ce type de zone a été utilisé pour délimiter les espaces naturels les plus remarquables du territoire, où les enjeux écologiques étaient les plus prégnants.

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de compléter le zonage choisi en optimisant au maximum les outils graphiques mis à sa disposition pour traduire les continuités écologiques. L'article **L.123-1-5 III 2° a** été largement utilisé pour identifier des trames graphiques désignant les continuités écologiques.

Cette identification s'est surtout attardée sur les éléments boisés : bois, ripisylves, haies... Les éléments prairiaux (humides ou secs) n'ont pas fait l'objet d'un travail d'identification suffisant permettant leur délimitation.

Extrait du règlement graphique mettant en évidence les dispositions graphiques ponctuelles utilisées (source: ADEUS)



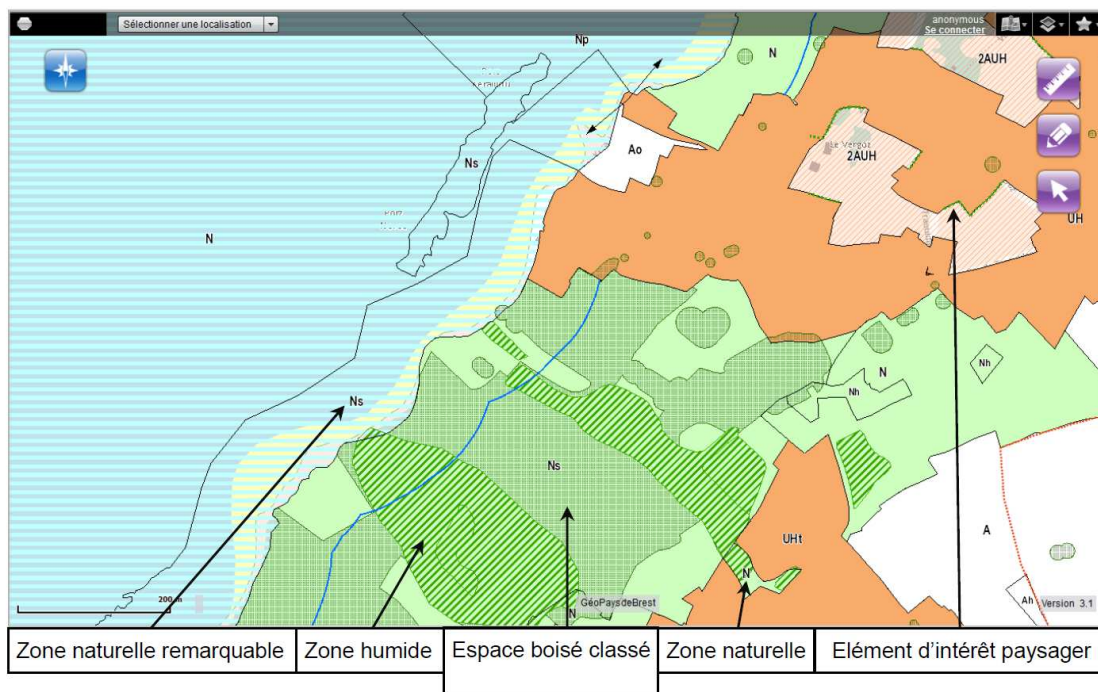
3.2. Exemple n°2 : PLU facteur 4 de Brest Métropole (approuvé le 20 janvier 2014)

L'ensemble des secteurs, terrestres et maritimes, constituant des réservoirs de biodiversité sont inscrits en zone naturelle. Plus globalement, sont inscrits dans cette zone, conformément au code de l'urbanisme, tous les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. En particulier, l'intégralité des zones humides, dont l'inventaire précis a été refait au regard des dernières réglementations nationales, sont classées en zone naturelle et font, de surcroît, l'objet d'un « surzonage » plus protecteur que le règlement de la zone N, reprenant les dispositions du SDAGE et de SAGE locaux. Le PLU distingue également dans la zone N les espaces remarquables identifiés en application de la loi littoral, qui intègrent : les landes côtières, les plages, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci, les zones boisées proches du rivage, les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ainsi que les espaces en zone Natura 2000 « oiseaux ».

Le règlement graphique fait également apparaître :

- les espaces boisés classés ;
- les éléments (linéaires ou surfaciques) d'intérêt paysager à préserver. Il s'agit principalement de haies et talus à préserver en raison de leur intérêt paysager, hydraulique ou écologique, notamment en ce qu'il contribue aux connexions écologiques à préserver ou maintenir identifiées dans l'orientation d'aménagement et de programmation « environnement ».

Extrait du document graphique n°1/3 (source: BM)

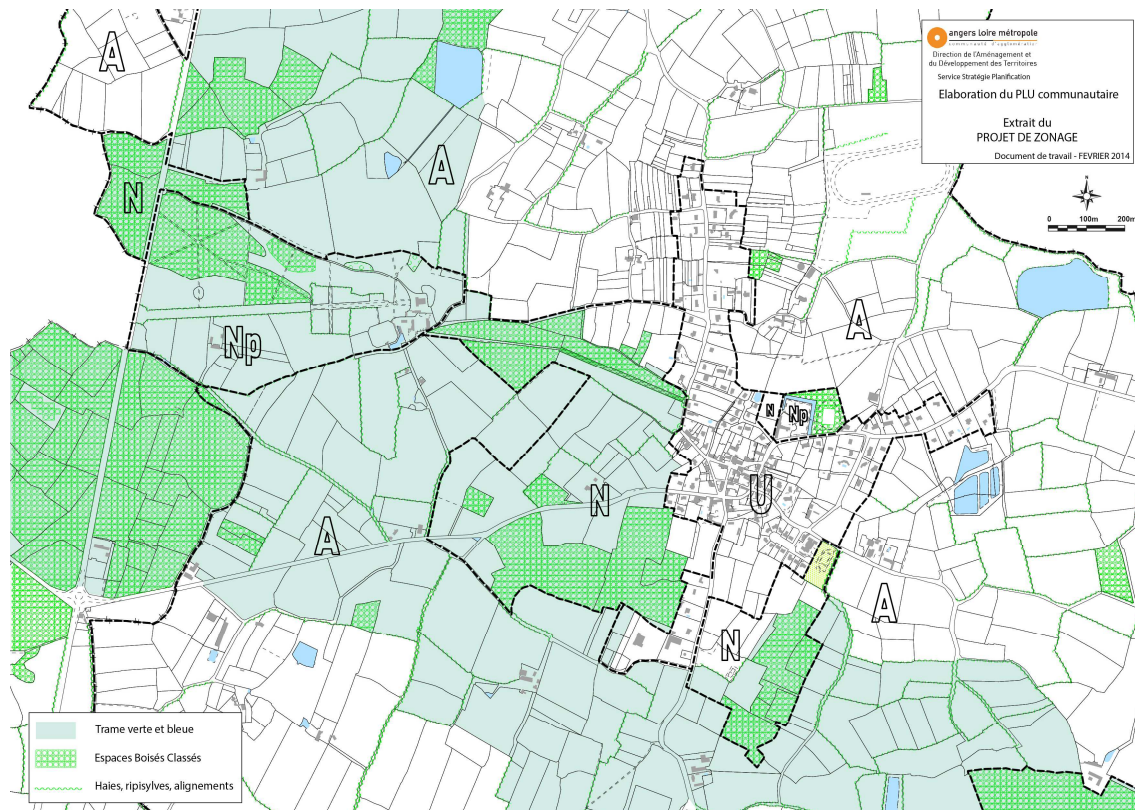


3.3.Exemple n°3 : principe de « surzonage » envisagé au règlement graphique du PLU d'Angers Métropole Océane

Par un travail conjoint avec la Ligue de Protection des Oiseaux, et sur la base d'une étude réalisée sur une année entière, Angers Loire Métropole a acquis une connaissance du fonctionnement de la TVB sur son territoire. Ces connaissances, associées à la mise en place d'une démarche partenariale (DDT, chambre d'agriculture) ont permis de traduire règlementairement la TVB dans le règlement graphique.

Suite à une analyse spatiale, Angers Loire Métropole a fait le choix de traduire sa TVB à travers la mise en place d'un « surzonage » (aplat graphique). Les espaces fragilisés (étroits ou déjà soumis à des contraintes physiques fortes) présents au sein de la TVB identifiée ont également bénéficié d'un classement en zone N.

**Extrait du règlement graphique mettant en évidence les dispositions graphiques ponctuelles
utilisées (Source: ALM)**



4. Conclusion

Les réservoirs de biodiversité bénéficient dans la majeure partie des cas d'un zonage clair, en zone naturelle et parfois agricole mais des particularités peuvent nécessiter des prescriptions supplémentaires. En revanche, les corridors écologiques, situés sur des espaces agricoles ou périurbains, restent plus difficiles à traiter, car ils s'appuient souvent sur des éléments de nature au sein même des espaces agricoles ou urbains diffus. Il est alors important de mener une réflexion approfondie sur le type d'outils à mettre en place :

- une protection précise limitée à certains éléments ponctuels ou linéaires ;
- une représentation graphique au règlement graphique avec un corps de règle associé pour préserver les continuités écologiques,
- et/ou la mise en place de principes de continuité au sein d'une zone tout en laissant la possibilité aux acteurs de ce territoire d'apporter des modifications au gré des évolutions des pratiques (via les OAP).

En matière de TVB et de PLU/PLUi, il n'existe aucun outil incontournable, au sens de la loi, mais une multitude d'outils qu'il faut utiliser à bon escient et pour lesquels les collectivités sont libres de leur

choix et cela en fonction du contexte local et de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du document. Certains de ces outils sont largement utilisés et d'autres encore méconnus. D'autres sont moins utilisés pour leur intérêt écologique. Deux d'entre eux (R.123-11 i) et L.123-1-5 III 2°) permettent également d'édicter des prescriptions de nature à protéger, gérer ou entretenir des continuités écologiques. Ces prescriptions sont rédigées avec des niveaux variables de précision ou d'exigence, posant parfois des questions d'acceptabilité juridique.

Au regard des différents témoignages issus de ce groupe de travail, si traiter des enjeux de continuités écologiques dans le PLU/PLUi doit rester une obligation, le mode de traitement ne doit pas être imposé. La collectivité doit être ferme sur les objectifs à tenir, mais elle dispose d'une certaine souplesse dans les nombreux moyens qui sont mis à sa disposition.

Pièces du PLU / PLUi	Outils mobilisables par le CU	Avantages	Inconvénients	Remarques / Risques	Réponse à quelle(s) problématique(s) fonctionnelle(s)	Contexte dans lequel cet outil est adapté
État initial de l'environnement		<i>Cf fiches n° 4 et 5</i>				
PADD						
Règlement Ecrit et graphique	Zonage N ou A	<ul style="list-style-type: none"> - permet une réponse à la protection des réservoirs de biodiversité moyennant la mise en place de prescriptions - possibilité d'identifier une zone N en milieu urbain et agricole (à l'échelle de la parcelle) 	Dans la pratique, une zone A offre souvent une protection moins forte qu'un zonage N. Elle ne permet pas le même niveau d'inconstructibilité, et ne permet pas de protéger une zone agricole intéressante (un milieu ouvert par exemple) dans les mêmes conditions qu'un zonage NA	Outil utilisé majoritairement pour protéger les réservoirs de biodiversité.	Préservation des espaces naturels forestiers, et dans une moindre mesure des espaces naturels ouverts.	Milieux forestiers Milieux humides Milieux agricoles (avec réserve d'inconstructibilité)
	Zonage indicé	<ul style="list-style-type: none"> - permet d'attacher des prescriptions - un zonage indicé apporte une plus-value sur des secteurs identifiés comme réservoir de biodiversité ou corridor écologique, car ils ne peuvent pas toujours être classés en A ou N. L'indication permet de moduler les règles de constructibilité quelle que soit la zone d'appartenance. 	<ul style="list-style-type: none"> - peut présenter beaucoup de zonages indicés différents, sur une même zone, rendant le document illisible. - peut nécessiter des connaissances scientifiques pour justifier les choix 	Certains indices sont parfois peu compatibles entre eux (protection-loisirs).		Milieux ouverts
	Zonage au titre du R.123-11i (ex sur-zonage)	<ul style="list-style-type: none"> - Permet de retranscrire intégralement la TVB le règlement graphique - Permet d'attacher des prescriptions. 	<ul style="list-style-type: none"> - peut nécessiter de savoir comment fonctionne l'espace afin de localiser graphiquement la trame. (manque de connaissance scientifique). - peut bloquer toute une partie du territoire (légitime ou non – cf point précédent) sous des prescriptions. 	Outil pouvant être très contraignant (conformité si ce sur-zonage se fait en association avec art.13)	Outil qui répond de façon globale à la préservation des espaces et des fonctionnalités, mais il est assez mal compris et peut être de ce fait mal utilisé.	Tous types de milieux

	Protection des éléments au titre des milieux naturels (L123-1-5 III 2°)	<ul style="list-style-type: none"> - Permet de répondre à la préservation d'éléments isolés ou de petite taille, - Permet la protection des éléments sur les zones à urbaniser (zone de forte pression). - Permet d'attacher des prescriptions. - Peut être superposé à d'autres outils, - Ne nécessite pas la révision du document (point litigieux – jurisprudence à venir). 	Les objets désignés au titre de cet article sont soumis à un régime déclaratif.		Préservation de la fonctionnalité des milieux isolés (haies, arbres, mares, prairies ...)	Milieux forestiers (haies, arbres, vergers, Milieux aquatiques (mares, canaux)
	Les emplacements réservés (L123-1-5 V)	<ul style="list-style-type: none"> - maîtrise foncière d'un espace stratégique en matière de TVB - peut intervenir pour la création, la restauration ou la remise en état d'espaces favorables à la biodiversité et constitutifs des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - engage la responsabilité de la collectivité pour acquérir le foncier, - coûts d'acquisition pouvant être élevés, - délais d'acquisition difficile à maîtriser. 	<ul style="list-style-type: none"> - Seul outil à l'interface entre la réglementation et la gestion d'espace. 	Restauration de continuités écologiques	Tous types de milieux
	Les espaces cultivés en zone urbaine (L123-1-5 III 5°)	<ul style="list-style-type: none"> - protection stricte contre l'urbanisation d'espaces stratégiques pour la biodiversité en milieu urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisable uniquement en zone U - N'autorise pas de constructibilité partielle (cabanons – jardins familiaux). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne permet pas la protection de zones agricoles de grandes tailles pour lesquelles le zonage A est préféré - Peut être remplacé par un zonage associé à des prescriptions fortes. 	Préservation des espaces naturels ouverts (agricole, espaces verts).	Milieux ouverts en zone urbaine
	Les Espaces boisés classés (L130-1)	<ul style="list-style-type: none"> - outil très protecteur (régime d'autorisation), - permet de répondre à des 	<ul style="list-style-type: none"> - identifie un objet (arbre) mais pas son intérêt. - difficulté à utiliser cet outil dans le cadre 	<ul style="list-style-type: none"> - De nombreuses communes demandent à ce que l'on déclassé les EBC 	Préservation des espaces forestiers et de leur fonctionnalité	Milieux forestiers

		enjeux paysagers forts, - offre la possibilité de recréer des boisements.	d'enjeux transversaux (biodiversité / bois énergie), - ne prend pas en compte le type de boisement donc n'empêche pas la perte de biodiversité afférente au changement. - processus très lourd : besoin de gestion administrative du document (révision du PLU).	car cet outil est considéré comme bloquant lorsqu'il est mal utilisé.	(dans une certaine mesure du fait de la difficulté d'entretien lié à la protection et pourtant nécessaire pour préserver la biodiversité). Outil permettant en théorie la recréation de fonctionnalité (espaces boisés relais).	
--	--	--	--	---	--	--